

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE du 18 décembre 2024

Délibération N° 18/12/2024 14

MODIFICATION DE NATURE D'UNE SUBVENTION PERCUE

=====

L'an deux mille vingt-quatre, le 18 décembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Monsieur Nicolas DESFACHELLE en suite de convocation en date du 10 décembre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Étaient présents : Nicolas DESFACHELLE, Christophe LOURME, Laurence FACHAUX-CAVROS, Béatrice WOZNIAK, Nicolas KUSMIEREK, Lise-Marie MARTEL, Philippe MERCIER, Karine GOUBE, Nathalie CARTIGNY, Marc LABUR, Fatima ATTINI, Fabienne CAMUS, Sandrine NOWAK, Christophe COUPARD, Corinne MERCIER, Aurélie LITTAYE, Angélique DELMEIREN, Jean-Christophe CAMBIER, Laura OLENDER

Étaient absents excusés :

M. Fabrice CAPRON qui a donné procuration à M. Nicolas KUSMIEREK
M. Pierre-Marie SOUILLARD qui a donné procuration à M. Christophe LOURME
M. Frédéric HOUPAIN qui a donné procuration à M. Philippe MERCIER
M. Alain STEUX qui a donné procuration à M. Jean-Christophe CAMBIER
M. Thierry PLOUVIEZ qui a donné procuration à Mme Béatrice WOZNIAK
M. Jean-Fabrice PINGUIN qui a donné procuration à Mme Angélique DELMEIREN
Mme Florence CAUDRON qui a donné procuration à Mme Lise-Marie MARTEL
M. Lucas CHASSAGNE qui a donné procuration à M. Nicolas DESFACHELLE

Étaient absents :

M. Serge BRUNEAU
Mme Maggy JANSOONE

Mme Laura OLENDER est élue Secrétaire.

La séance ouverte, M. le Président donne lecture du rapport ci-après :

« Les erreurs comptables constatées sur un exercice en cours sont régularisées, pour les opérations budgétaires par l'annulation du titre ou du mandat erroné suivie d'une nouvelles émission d'un titre ou d'un mandat et pour les opérations non budgétaires par la contre-passation des écritures.

Une erreur d'un exercice antérieur est quant à elle corrigée de manière rétrospective, elle ne peut pas figurer dans le résultat de l'exercice au cours duquel l'erreur a été découverte. La correction de ce type d'erreur est neutre sur le résultat de l'exercice (sans passage par le compte de résultat - section de fonctionnement. D'une manière générale, ces opérations de régularisation font intervenir le compte 1068 "excédents de fonctionnement reporté" (en crédit quand les recettes ont été minorées ou les dépenses majorées et en débit quand les dépenses ont été minorées ou les recettes majorées) en contrepartie des comptes de haut de bilan à rectifier.

En l'espèce, cette délibération traite d'une opération comptable d'un exercice antérieur erronée, à régulariser sur 2024.

Les subventions d'équipement qui financent soit un équipement déterminé, soit un ensemble d'équipements, s'imputent aux comptes 131 ou 132 selon qu'elles sont ou non transférables. Les subventions sont dites « transférables » lorsqu'elles sont reprises dans le résultat par opposition aux subventions « non transférables » qui subsistent durablement au bilan. Les subventions transférables sont ainsi qualifiées lorsqu'elles servent à réaliser des immobilisations qui sont amorties.

En 2023, la ville a perçu une subvention de 14 530 € de la Communauté Urbaine d'Arras pour la vidéoprotection du parc JP Deleury. Cette recette a été imputée au 13215.

La vidéoprotection financée par cette subvention est amortie par la commune sur une durée de 5 ans. Les modalités d'amortissement de la subvention perçue doivent se calquer sur celles de l'immobilisation financée. En outre, les numéros d'inventaire du bien financé et de sa subvention doivent être identiques.

Les amortissements se calculant désormais au prorata temporis, la subvention ayant été perçue en novembre 2023, un amortissement de 1/12^{ème} d'une annuité aurait dû être comptabilisé en 2023, soit 242.17 €. (une année complète étant de 1/5^{ème} du montant, soit 2 906.00 €)

Au nom du bureau municipal, je vous propose donc de :

- Transférer la recette au 13151
- Reprendre l'amortissement 2023 qui n'a pas été comptabilisé pour un montant de 242.17 €, par une opération au compte 1068 »

« La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa publication.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux »

Le rapport est adopté à l'unanimité.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 19 décembre 2024 et de la publication le 19 décembre 2024
Extrait certifié conforme à l'original
Nicolas DESFACHELLE
Maire,

